



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Villard-sur-Doron (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00726

Décision du 21 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00726 déposée le 9 février 2018 par la commune de Villard-sur-Doron (73) relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet ouvre à l'urbanisation (zones AU) les superficies suivantes :

- 2,7 ha à vocation d'habitat ;
- 5,12 ha à vocation d'hébergements touristiques ou d'équipements de loisirs ;
- 3,79 ha d'extensions urbaines en deuxième phase d'urbanisation (2AU) ;

Considérant la localisation des projets d'extension des sites d'hébergements touristiques des Saisies et de Bisanne 1500, au sein ou à proximité de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, de l'ensemble des zones humides du Nord du Beaufortain, en zone de montagne ; que ces projets sont susceptibles de présenter des effets notables sur un environnement sensible d'un point de vue écologique et d'intérêt reconnu d'un point de vue paysager ;

Considérant que l'aménagement d'un contournement routier dans le secteur de l'Etraz, matérialisé en emplacement réservé sur projet de règlement graphique, présente potentiellement des effets indirects à long terme en matière d'étalement urbain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Villard-sur-Doron est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-sur-Doron, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00726, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1